



Statuts de l'Association "Cercle Bridge Avaricum"

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Les statuts initiaux du Cercle de Bridge Avaricum ont été déposés le 05 Juillet 1945, à la préfecture du Cher.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 08 Février 2003 déposés à la préfecture du Cher.

L'association ayant pour titre : "Cercle Bridge Avaricum" est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association adhère à la Fédération Française de Bridge (FFB) par l'intermédiaire du comité de l'Orléanais. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

1. La promotion et la pratique du jeu de bridge sous toutes ses formes.
2. L'organisation de séances de jeu, de tournois, et de compétitions de bridge.
3. La formation des adhérents à la technique du bridge.
4. La participation à des événements locaux, régionaux, nationaux ou internationaux de bridge.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 35 de la rue Henri Sellier à BOURGES (18000).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sous réserve de l'approbation en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

1. Membres actifs : personnes qui participent aux activités et acquittent la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est ouverte à toute personne sans distinction.
2. Membres bienfaiteurs : personnes qui contribuent aux ressources du club par une participation exceptionnelle.

SG. 

3. Membres d'honneur : personnes ayant rendu d'éminents services à l'association.

Article 6 : Admission

Toute demande d'adhésion doit être soumise au conseil d'administration. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique :

La connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du club.

L'engagement et l'obligation de les respecter.

La connaissance du règlement intérieur et l'obligation de le respecter.

L'obligation de s'acquitter de la cotisation d'adhésion.

L'obligation d'être licencié à la FFB.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le non-paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de la personne concernée.
- Proposition de la Commission des Litiges après validation par le conseil d'administration.

La commission des litiges est compétente pour traiter les différends qui peuvent arriver.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un conseil de 12 membres maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les candidatures au CA doivent être déposées par écrit (courriel ou lettre) au plus tard 15 jours avant l'AG.

Au cas où le nombre de candidatures est inférieur aux nombres de sièges à pourvoir, un appel complémentaire sera effectué au début de l'AG, dans la limite des sièges restés vacants.

Le conseil d'administration agit dans le cadre des orientations validées en Assemblée Générale.

Le CA valide la composition de toutes les commissions.

En cas de libération d'un siège, le CA a la possibilité de coopter un nouveau membre. Cette cooptation sera validée par l'AG suivante, la personne cooptée participe au fonctionnement de l'association sans droit de vote jusqu'à la validation par l'AG.

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, le premier vice-président sera investi des pouvoirs du Président.

Le conseil se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

SCG 

Le Compte rendu de chaque CA est porté à la connaissance des adhérents.

Article 9 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un(e) président(e).
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e(s)).
3. Un(e) secrétaire, et un(e) secrétaire adjoint(e) si nécessaire.
4. Un(e) trésorier(e), et un(e) trésorier(e) adjoint(e) si nécessaire.

Article 10 : Rôle du bureau

- Le/La président(e) dirige l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile.
- Le/La secrétaire est chargé(e) de la correspondance, des convocations et des comptes rendus.
- Le/La trésorier(e) tient à jour le compte d'exploitation et présente le bilan financier en fin d'exercice.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire (AG)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Tous les membres sont convoqués au moins 1 mois à l'avance par tout moyen écrit (mail, courrier, etc.).

Le Président se réserve le droit d'inviter les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, et toute personne dont il jugerait la présence utile pour les débats.

Dans des circonstances exceptionnelles, sur demande du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres de l'association, une assemblée générale ordinaire peut être convoquée en cours d'exercice.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé au président au moins 15 jours avant la date prévue de l'AG.

L'AG se prononce sur l'approbation du rapport moral, du bilan financier, du budget prévisionnel.

L'AG valide la désignation du vérificateur aux comptes proposé par le CA.

Le montant de l'adhésion est validé par l'AG sur proposition du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'absence à l'AG chaque adhérent peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre de l'association.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour modifier les statuts, transférer le siège, décider de la dissolution ou tout autre motif prévu par la loi.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

SLG 

TITRE V : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 13 : Ressources

Les ressources comprennent :

1. Les cotisations des adhérents.
2. Les subventions. (Mairie, Conseil départemental, Sponsors...)
3. Les recettes des activités (tournois, formations...).
4. Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 14 : Comptabilité

Une comptabilité régulière est tenue par le trésorier et présentée en CA.

Les comptes sont présentés chaque année à l'assemblée générale après validation par un vérificateur des comptes.

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un objet similaire ou à la Fédération Française de Bridge, conformément à la loi.

TITRE VII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour préciser certains points non prévus par les statuts, notamment les règles de déroulement des séances de bridge, l'éthique et la discipline.

Il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Fait à BOURGES, le 25/04/2026

Validé par l'AG du 12/06/2026 :

Le Secrétaire : GIRARD Jean Luc



Le président : SARIAN Serge



JLC 